

**TELEPROTECTION GRAVE DANGER**  
**SIGNATURE DE LA CONVENTION DEPARTEMENTALE**  
**A LAON, LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2015**

Monsieur Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne et Monsieur Baptiste PORCHER, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon lanceront le 1<sup>er</sup> juillet 2015 la mise en œuvre dans le département de l'Aisne du dispositif de téléprotection grave danger.

**La convention départementale relative à la mise en œuvre de ce dispositif sera signée le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015 à 14 h 30 à la préfecture de l'Aisne, en salle Erignac.**

**SOMMAIRE :**

- Présentation générale p 2
- Présentation du dispositif p 3
- Les chiffres clés p 6

## PRESENTATION GENERALE

### Origine

En France, en 2009, les morts violentes survenant dans un contexte conjugal représentent plus de 20 % des homicides. Face à ce constat, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, en lien avec l'Observatoire des violences envers les femmes en Seine-Saint-Denis, a souhaité élaborer un dispositif permettant de limiter les risques. Il fallait imaginer un dispositif destiné à empêcher autant que possible le passage à l'acte et à sécuriser les femmes en très grand danger. Un téléphone d'alerte de grand danger a ainsi été mis en place à titre expérimental dès 2009.

### Définition

Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche « raccourci » préprogrammée spécifique, permettant à la victime de joindre, en cas de grave danger, un service de téléassistance, accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plate-forme téléphonique est chargée de recevoir les appels et d'évaluer la situation. Après la levée de doute, le téléassiste, relié par un canal dédié aux services de police et de gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre.

### Objectifs

Le dispositif TGD répond à la nécessité de protéger les victimes particulièrement vulnérables. Il représente dès lors une modalité participant à la prévention de la délinquance. Son efficacité réside dans le fait que parallèlement à sa fonction de protection physique de la victime, il assure aussi son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association référente ainsi qu'une prise en charge globale par tous les acteurs locaux.

### Généralisation du dispositif

Ce dispositif mis en place en 2009 dans le département de la Seine-Saint-Denis a été adopté progressivement par plusieurs départements. Au 30 juin 2014, 147 téléphones étaient déployés sur le territoire national et 304 personnes en avaient bénéficié.

En 2013, la généralisation du TGD a été décidée à l'initiative de la Garde des Sceaux et de la Ministre chargée des droits des femmes. Elle constitue un axe prioritaire du 4<sup>ème</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences 2014-2016.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes détermine les conditions juridiques d'emploi de ce dispositif.

## LA PRESENTATION DU DISPOSITIF

### LE PUBLIC ET LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Les personnes visées sont les victimes de viol et les victimes de violences commises par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire de PACS, menacées d'un grave danger.

Les critères d'attribution :

- Le **consentement de la victime** : le dispositif d'alerte ne peut être attribué à une victime de violences conjugales ou de viol qu'à condition qu'elle y consente expressément.
- L'**absence de cohabitation avec l'auteur** : le dispositif ne peut être accordé qu'en l'absence de cohabitation de la victime avec l'auteur.
- L'**interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime** : Il est nécessaire qu'une interdiction d'entrer en contact ait été formalisée au plan judiciaire, soit dans un cadre pré-sentenciel, soit dans le cadre d'une condamnation, soit dans le cadre civil de l'ordonnance de protection.

### LE SIGNALEMENT DES VICTIMES ET L'EVALUATION DU DANGER

Le signalement est effectué auprès des procureurs de la République sur l'adresse de messagerie de la permanence des parquets. Le signalement peut émaner des services de police et de gendarmerie, des juges aux affaires familiales, des juges des juridictions pénales, des juges de l'application des peines, du service pénitentiaire d'insertion et de probation mais aussi des services sociaux, des professionnels de santé, des hôpitaux etc...

A la réception du signalement, le magistrat du parquet qui envisage l'attribution d'un dispositif d'alerte adresse à l'association d'enquête et de médiation (AEM) des réquisitions afin qu'elle procède à une évaluation du danger.

Cette association effectue une enquête sociale et adresse au parquet dans les meilleurs délais un rapport d'évaluation du danger, comprenant des éléments d'information sur la situation familiale, personnelle, professionnelle et sociale de la victime et de l'auteur.

Le critère déterminant dans la décision d'attribution tient à la gravité et à l'actualité du danger auquel la victime est exposée. Ce dispositif est conçu pour les cas les plus graves et son efficacité est subordonnée à son caractère exceptionnel.

## L'ATTRIBUTION ET LE FONCTIONNEMENT DU TELEPHONE

Le procureur de la République décide de l'attribution en se fondant sur l'évaluation globale de la situation. Cette attribution est valable pour une durée de six mois renouvelable. Les formulaires de recueil de consentement de la victime et les fiches spécifiques pour les forces de l'ordre doivent être renseignés et signés par la victime qui en a une copie.

Le parquet explique à la victime le fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre (devoir de discrétion, obligation d'un test d'appel tous les 15 jours). Il remet à la victime le matériel composé d'une unité portable, d'un chargeur et d'un guide d'utilisation, en présence d'un membre de l'AEM. Le numéro de cette association est préprogrammé dans le téléphone portable.

Le parquet adresse à Mondial Assistance une fiche navette pour qu'il effectue un essai et qu'il crée un dossier contenant l'ensemble des informations personnelles relatives au bénéficiaire.

Le parquet transmet la fiche aux forces de l'ordre. Celles-ci confirment la réception et relaient l'information au service compétent territorialement à raison du domicile de la victime.

## LA GESTION DES ALERTES ET LE SUIVI DES BENEFICIAIRES

Par la simple activation d'une touche sur le téléphone, l'appel est dirigé vers la plateforme de téléassistance qui dispose de toutes les informations utiles relatives à la victime.

Le téléassisteur identifie le danger, les lieux et la situation de la victime au moyen d'une trame de questions fermées. Une fois le doute levé, il alerte les forces de l'ordre sur un canal dédié afin qu'une patrouille soit envoyée sans délai auprès de la victime.

L'association d'enquête et de médiation a un rôle d'écoute et de soutien téléphonique auprès de la victime. Elle prend attache mensuellement avec elle afin de faire le point sur la situation et évaluer la nécessité de maintenir le dispositif. Elle assure également un suivi de la victime dans l'ensemble de ses démarches en lien étroit avec le réseau d'acteurs locaux.

A l'issue des six mois, l'association fournit un rapport d'évaluation du suivi au parquet. Celui-ci décide de la reconduction ou de la sortie du dispositif.

## L'EVALUATION DU DISPOSITIF

Un comité de suivi est instauré au niveau national. Il a pour objet d'assurer l'évaluation et le pilotage du dispositif sur l'ensemble du territoire national. Il a comme vocation le suivi, l'analyse et l'évaluation du dispositif, notamment sur les aspects techniques et logistiques.

Au plan départemental, le pilotage du dispositif est confié au procureur de la République de Laon. A cet effet, il met en place un comité de pilotage départemental, qu'il préside, afin de procéder au suivi et à l'évaluation périodique du dispositif sur le plan opérationnel. Ce comité sera réuni une fois tous les six mois.

L'association d'enquête et de médiation fournit un bilan qui permette de procéder à une évaluation qualitative du fonctionnement et de l'utilité du dispositif.

## LES CHIFFRES CLES

### En France :

En France, au cours de l'année 2014, 143 personnes sont décédées, victimes de leur partenaire ou ex-partenaire de vie (conjoint, concubin, pacsé ou « ex »).

De l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple de l'année 2014, il ressort qu'en France, tous les deux jours et demi, un homicide est commis au sein du couple.

118 femmes sont décédées en une année, victimes de leur compagnon ou ex-compagnon. 25 hommes sont décédés, victimes de leur compagne, compagnon ou ex-compagne. Les morts violentes au sein du couple enregistrent une diminution de 3 faits par rapport à l'année précédente.

7 enfants sont également décédés concomitamment à l'homicide de leur père et/ou mère.

En incluant les suicides des auteurs et les homicides de victimes collatérales, ces violences ont occasionné au total le décès de 202 personnes, soit 19 de moins qu'en 2013.

### Dans le département de l'Aisne :

Cette même étude recense 3 homicides dans le département de l'Aisne : 1 en zone police et 2 en zone gendarmerie dont une victime masculine. Pour mémoire, il y avait eu 4 homicides en 2013 et un en 2012.

L'Aisne fait partie des 12 départements comptabilisant 3 faits. 7 départements recensent 4 faits et 2 départements 5 faits.

Le ratio entre le nombre de décès et le nombre d'habitants est de 0,5402 dans l'Aisne pour 100 000 habitants (3 faits et 555 400 habitants). La moyenne nationale est de 0,2115. En Picardie, avec 6 faits et une population totale de 1 969 961, le ratio est de 0,3046.